

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ECHECS

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>AFFILIATIONS - COTISATIONS .....</b>	<b>3</b>
1.1	REGIME GENERAL D’AFFILIATION.....	3
1.2	REGIME SPECIAL D’AFFILIATION .....	3
1.3	COTISATIONS.....	3
1.3.1	La cotisation Club .....	3
1.3.2	La Cotisation individuelle .....	3
1.3.3	Les Modalités de perception des cotisations.....	4
1.4	LA LICENCE .....	4
1.4.1	La Licence A.....	4
1.4.2	La Licence B.....	4
<b>2</b>	<b>ASSEMBLEES GENERALES.....</b>	<b>4</b>
2.1	COMPOSITION DE L’ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	4
2.2	COMPOSITION DE L’ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE .....	4
2.3	CONVOCATIONS.....	4
2.4	VOTES .....	5
<b>3</b>	<b>STRUCTURE ADMINISTRATIVE .....</b>	<b>5</b>
3.1	DEFINITION ET OBJET.....	5
3.2	REPRESENTATION ET ELECTIONS.....	5
3.3	EXPLOITATION COMMERCIALE.....	5
<b>4</b>	<b>LES LIGUES REGIONALES .....</b>	<b>5</b>
<b>5</b>	<b>LES COMITES DEPARTEMENTAUX.....</b>	<b>5</b>
<b>6</b>	<b>LES CLUBS.....</b>	<b>5</b>
6.1	CHANGEMENT DE STATUTS DES CLUBS.....	6
6.2	FUSION DES CLUBS .....	6
6.2.1	Modalités d’autorisation et de refus .....	6
6.2.2	Effectivité de la décision .....	6
6.2.3	Statuts des joueurs et des Clubs.....	6
6.3	SCISSION DES CLUBS.....	6
6.2.1	Modalités d’autorisation et de refus .....	6
6.2.2	Effectivité de la décision .....	6
6.2.3	Statuts des joueurs et des Clubs.....	6

<b>7</b>	<b>ORGANES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES .....</b>	<b>7</b>
<b>7.1</b>	<b>LE COMITE DIRECTEUR .....</b>	<b>7</b>
7.1.1	Elections .....	7
7.1.1.1	Dépôt et validité des candidatures .....	7
7.1.1.2	Vote à distance.....	7
7.1.2	Modalités de fonctionnement .....	7
7.1.2.1	Convocation et ordre du jour.....	7
7.1.2.2	Délibérations et représentations .....	7
7.1.2.3	Défraiement .....	7
7.1.2.4	Création des Commissions .....	7
<b>7.2</b>	<b>LA COMMISSION TECHNIQUE .....</b>	<b>7</b>
7.2.1	Fonctions.....	7
7.2.2	Composition .....	7
7.2.3	Pouvoirs décisionnels.....	8
<b>7.3</b>	<b>LES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES .....</b>	<b>8</b>
7.3.1	Fonctions.....	8
7.3.2	Composition .....	8
<b>7.4</b>	<b>LA COMMISSION D’HOMOLOGATION.....</b>	<b>8</b>
7.4.1	Fonctions.....	8
7.4.2	Pouvoirs décisionnels.....	8
<b>7.5</b>	<b>LA COMMISSION D’APPELS SPORTIFS.....</b>	<b>8</b>
7.5.1	Fonctions.....	8
7.5.2	Composition .....	9
7.5.3	Modalités de saisine .....	9
<b>7.6</b>	<b>LA DIRECTION NATIONALE DE L’ARBITRAGE .....</b>	<b>9</b>
7.6.1	Fonctions.....	9
7.6.2	Composition .....	9
<b>7.7</b>	<b>LA COMMISSION MEDICALE .....</b>	<b>9</b>
<b>8</b>	<b>DISPOSITION PARTICULIERE .....</b>	<b>9</b>
<b>9</b>	<b>FEDERATION DELEGATAIRE.....</b>	<b>9</b>

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## 1. Affiliation – Cotisations

### 1.1 Régime général d'affiliation

La Fédération Française des Echecs (Fédération) se compose des associations ou groupements sportifs (Clubs), affiliés à la Fédération et constitués conformément à ses Statuts. L'affiliation d'un Club ne vaut que s'il compte au moins cinq licenciés A. Chaque Club est par ailleurs tenu :

- D'organiser des réunions périodiques pour la pratique du jeu et être en mesure de participer à des compétitions fédérales et internationales,
- De respecter les statuts et règlements de la Fédération,
- De veiller à l'exactitude des informations qui les concernent sur le site Internet fédéral.

Tout nouveau Club juridiquement constitué doit adresser, sous la signature de son Président, à la Fédération et la Ligue dont il dépend :

- Un exemplaire de ses statuts ou des statuts de la structure juridique à laquelle il appartient,
- Une copie du Journal Officiel de la République Française dans lequel figure la déclaration du Club,
- La liste des membres de ses instances dirigeantes,
- Une déclaration signée d'adhésion aux statuts et règlements de la Fédération.

La Fédération s'assure de la conformité des statuts au Code du Sport, notamment au fonctionnement démocratique, la transparence de gestion, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la garantie des droits de la défense et l'absence de discrimination.

Les Clubs doivent informer la Fédération et leur Ligue, de toute modification ultérieure des statuts ou de leur administration.

### 1.2 Régime spécial d'affiliation

L'affiliation d'associations spécialisées ne pratiquant pas le jeu devant l'échiquier ou ne s'intéressant qu'à un secteur échiquéen précis résulte d'un contrat passé entre leurs dirigeants et ceux de la Fédération, après accord du Comité Directeur fédéral ratifié par l'Assemblée Générale.

Ces associations peuvent, selon leur spécialité, appartenir à une Fédération internationale autre que la Fédération Internationale des Echecs (FIDE).

### 1.3 Cotisations

#### 1.3.1 La Cotisation Club

Lors de sa première affiliation, tout nouveau Club est exonéré de cette cotisation pour la saison sportive en cours et bénéficie de l'ensemble des droits reconnus aux clubs existants.

L'affiliation des autres Clubs est effective après règlement de cette cotisation, cinq licences A et des dettes qui subsisteraient de la saison précédente.

#### 1.3.2 La Cotisation Individuelle

La cotisation individuelle (Licence) permet d'adhérer à un seul Club affilié à la Fédération. Cette cotisation comprend trois parts :

- La part fédérale, fixée par l'Assemblée Générale de la Fédération,
- Les parts Ligue régionale et Comité départemental, proposées par les Assemblées Générales des Ligues et validées par celle de la Fédération.

À cette cotisation peut s'ajouter un droit d'inscription au Club dont le montant est fixé par son Assemblée Générale et perçu directement par lui.

La somme des parts Ligue régionale et Comité départemental ne peut être supérieure à la part fédérale, dans chacune des catégories. Elle doit être communiquée par la Ligue au secrétariat fédéral au moins un mois avant le début de la saison.

Il existe différents types de cotisations, chacun couvrant différentes catégories d'âge, dont les montants respectifs sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale de la Fédération.

### **1.3.3 Les modalités de perception des Cotisations**

Avant la clôture de la saison sportive précédente, et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre, la Fédération adresse à chaque Club affilié un "état navette" comportant la liste de ses licenciés à la date d'envoi. Après corrections éventuelles, le Club retourne à la Fédération cet état qui vaut bordereau de renouvellement, et l'accompagne du montant des cotisations individuelles correspondantes, de la cotisation Club et des dettes subsistantes.

La Fédération reverse enfin à chaque Ligue régionale la part des cotisations qui lui revient, comprenant la part Comité départemental.

## **1.4 Licence**

Aux termes des Statuts de la Fédération, tout Club affilié est en infraction dès lors qu'il ne justifie pas d'une Licence par adhérent. Sur mise en demeure, il devra régulariser sa situation dans le mois suivant la notification du constat d'infraction.

### **1.4.1 La Licence A**

La licence A confère à son titulaire tous les droits et devoirs attachés au fonctionnement administratif, technique et sportif de la Fédération.

Elle ouvre droit au vote, à l'élection à tout poste à responsabilités et à la participation à toute compétition, suivant les règlements sportifs en vigueur.

### **1.4.2 La Licence B**

La licence B confère à son titulaire les mêmes droits et devoirs que la licence A. Toutefois, elle ne permet de disputer que les compétitions définies par le Comité Directeur et précisées par les règles générales des compétitions fédérales.

Tout changement de licence B en licence A en cours de saison ne requiert de son titulaire que l'acquittement de la différence entre leur taux.

## **2. Assemblées Générales**

### **2.1 Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire**

Les Clubs représentés à l'Assemblée Générale ordinaire, conformément aux statuts, doivent être affiliés à la Fédération pour la saison en cours et l'avoir été la saison sportive précédente. Leurs représentants, appelés délégués, disposent d'un nombre de voix défini à l'article 2.1.4 des statuts.

### **2.2 Composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'article 2.1 qui précède s'applique à l'Assemblée Générale extraordinaire lorsqu'elle a lieu au cours du premier semestre de la saison sportive ; si elle a lieu au second semestre (soit d'avril à août), les effectifs pris en compte sont ceux officiellement arrêtés à la fin du mois M-2 la précédant.

### **2.3 Convocations**

Le Président de la Fédération convoque tous les ans les Clubs affiliés à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tient dans les quatre mois suivant la date de clôture des comptes de l'exercice précédent.

Les convocations et documents correspondants sont adressés quinze jours calendaires au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale, par courrier électronique à tous les présidents de clubs qui disposent d'une adresse électronique recensée par la Fédération et par voie postale à tous les autres.

## 2.4 Votes

Pour pouvoir voter, un délégué de Club doit répondre aux critères d'éligibilité définis aux Statuts. Les votes ont lieu à main levée, tenant compte des mandats détenus par chacun. Tout délégué peut exiger le vote à bulletins secrets.

## 3. Structure Administrative

### 3.1 Définition et Objet

L'activité administrative fédérale s'exerce selon la hiérarchie suivante et conformément à l'article L 121-1 du Code du Sport :

- Les Ligues régionales qui représentent la Fédération au plan régional et peuvent se voir déléguer par celle-ci une partie de son autorité administrative sur les Comités départementaux.
- Les Comités départementaux qui peuvent se voir déléguer par leur Ligue régionale une partie de son autorité administrative sur les Clubs.
- Les clubs.

Le but, la composition, la durée des mandats, la représentation des femmes aux instances dirigeantes et la surveillance des élections, définis dans leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. Outre les statuts, les règlements fédéraux adoptés par l'Assemblée Générale ou le Comité Directeur de la Fédération leur sont applicables.

### 3.2 Représentation et Elections

L'Assemblée Générale ordinaire des organismes déconcentrés comprend les représentants élus des clubs de leur ressort territorial affiliés à la Fédération. Leurs délégués disposent d'un nombre de voix défini à l'article 2.1.4 des statuts. Le nombre de voix totalisant celles des pouvoirs d'un délégué est limité à 15% du total des voix de l'organe. Ces organismes désignent les membres de leur Comité Directeur au scrutin de liste.

## 4. Les Ligues Régionales

Les Ligues favorisent le développement de la pratique du jeu d'Echecs et appliquent la politique fédérale dans leur ressort territorial défini par les services déconcentrés du Ministère chargé des Sports (sauf cas particuliers à la Fédération).

Dans le mois qui suit la réunion de son Assemblée Générale, la Ligue est tenue d'en adresser au Secrétaire Général de la Fédération le procès-verbal accompagné de la liste des membres de son Comité Directeur et de son Bureau, ainsi que son compte de gestion. Les Ligues adoptent la même présentation des résultats comptables que ceux de la Fédération. Dans leur ressort territorial, les Ligues ont compétence pour les relations avec les collectivités territoriales et la presse, la discipline, l'arbitrage, la formation de l'élite, l'organisation des compétitions et le suivi administratif et technique.

Toute contravention à ces dispositions habilite les instances dirigeantes fédérales à appliquer l'article 1.2.1 des statuts.

## 5. Les Comités Départementaux

Les Comités départementaux supportent et coordonnent l'action des Clubs de leur département. Ils sont obligatoirement rattachés à la Ligue de la région administrative dans laquelle se situe leur département et ont compétence pour les relations avec les collectivités territoriales et la presse, l'aide au développement des Clubs, l'organisation de compétitions départementales et le suivi administratif des Clubs.

## 6. Les Clubs

Les Clubs peuvent être membres d'un groupement associatif régi par l'article L 121-1 du Code du Sport. Ils représentent la base statutaire et démocratique de la Fédération et doivent se conformer à l'article 1.4 supra. Sur le plan administratif, ils sont obligatoirement rattachés au Comité du Département dans lequel ils ont leur siège. Sur le plan sportif, des dérogations peuvent être accordées par le Comité Directeur de la Fédération.

## **6.1 Changement de statut des Clubs**

Tout Club envisageant un changement de statut juridique, une fusion ou une scission, doit formuler sa demande auprès du Secrétaire Général de la Fédération avant le 15 mai en vue de son examen par le Comité Directeur de la Fédération lors de sa dernière réunion de la saison.

Par l'intermédiaire de leur Ligue d'implantation, qui émettra un avis circonstancié, ces clubs doivent adresser au Comité départemental et à la Fédération, les procès-verbaux des assemblées générales ayant décidé du changement de statut.

En toute hypothèse, en cas d'autorisation du Comité Directeur, les joueurs des Clubs visés sont considérés comme non mutés pour la saison à venir.

## **6.2 Fusion de Clubs**

### **6.2.1 Modalités d'autorisation et de refus**

L'autorisation de fusion (ou d'absorption) ne sera éventuellement accordée par le Comité Directeur de la Fédération qu'après transmission du dossier par la Ligue d'implantation du nouveau Club, avec avis circonstancié(s) de la (ou des) Ligue(s) régionale(s) concernée(s).

Si un Club contrevient à un refus de fusion prononcé par le Comité Directeur, les Clubs absorbés perdent leurs droits et leurs joueurs seront considérés comme mutés dans le Club absorbeur. Le nouveau Club perd quant à lui les droits des Clubs d'origine et sera considéré comme un nouveau Club partant au bas de l'échelle. Il en est de même si le nouveau Club n'a pas obtenu son homologation définitive dans les délais prescrits.

### **6.2.2 Effectivité de la décision**

Sur le plan sportif, la fusion (ou l'absorption) est effective dès que l'autorisation est accordée par le Comité Directeur. Elle ne sera toutefois officiellement homologuée que si les copies des documents suivants sont adressées à la Fédération dans les deux mois suivant ladite autorisation :

- La déclaration du nouveau Club au Journal Officiel,
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau Club,
- Les Statuts et la composition des instances dirigeantes du nouveau Club.

### **6.2.3 Statuts des joueurs et des Clubs**

Tout Club issu d'une fusion bénéficie de la qualification des équipes des Clubs d'origine, dans les limites prévues par les règlements de la Fédération. Tout club absorbeur conserve quant à lui ses textes et son statut sportif.

## **6.3 Scission de club**

### **6.3.1 Modalités d'autorisation et de refus**

Si les Clubs contreviennent à un refus de scission prononcé par le Comité Directeur, ils perdent les droits du Club d'origine et sont chacun considérés comme un nouveau Club partant au bas de l'échelle.

Les Présidents, Comités Directeurs, sièges sociaux et lieux de jeu des deux nouveaux Clubs devront être totalement différents et indépendants. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du Club ayant décidé sa scission devra comporter la répartition des équipes qualifiées et de tous les droits sportifs entre les deux nouveaux Clubs.

### **6.3.2 Effectivité de la décision**

La scission est effective après enregistrement à la Préfecture des deux nouveaux Clubs, dépôt des procès-verbaux de leur Assemblée Générale constitutive respective auprès du Président de leur Ligue qui contrôlera la légalité et l'indépendance réelle des deux nouveaux Clubs et en informera le Secrétaire Général de la Fédération.

### **6.3.3 Statuts des joueurs et des Clubs**

Les droits administratifs de l'ancien Club sont partagés entre les deux nouveaux Clubs proportionnellement à leur nouveau nombre de joueurs.

Pendant les deux saisons suivant la scission effective, les deux nouveaux Clubs ne pourront pas cumuler plus de droits sportifs qu'un seul et aucune autre autorisation de scission ou de fusion ne leur sera accordée.

## 7 Organes Administratifs et Techniques

### 7.1 Le Comité Directeur

#### 7.1.1 Élections

##### 7.1.1.1 Dépôt et validité des candidatures

Après consultation du rapport de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, si une liste n'est pas conforme à l'article 2.3.2 des statuts, notamment à raison de candidature(s) invalidée(s) et après intégration des trois suppléants, elle est déclarée invalide par le Comité Directeur fédéral.

Chaque liste mentionne en premier lieu son candidat à la présidence, suivi dans l'ordre, de ceux potentiellement éligibles, les sièges étant attribués dans l'ordre présenté sur chaque liste. Chaque candidat peut présenter sa liste dans un texte n'excédant pas une page recto verso.

##### 7.1.1.2 Vote à distance

Tout Président d'un club affilié à la Fédération peut élire les membres du Comité Directeur fédéral par correspondance ou par procuration, selon les modalités définies par le règlement de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales.

#### 7.1.2 Modalités de fonctionnement

##### 7.1.2.1 Convocation et Ordre du Jour

A la fin de chaque saison, le calendrier fédéral voté par le Comité Directeur fixe les dates d'au moins trois réunions pour la saison suivante. Le Président de la Fédération établit l'ordre du jour des réunions et convoque les membres au moins quinze jours à l'avance. Tout membre du Comité Directeur peut faire inscrire un point à l'ordre du jour avant l'ouverture de la séance, sous réserve d'approbation à la majorité de ses membres.

##### 7.1.2.2 Délibérations et représentation

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Sauf maladie justifiée, cas de force majeure ou considéré comme tel par le Comité Directeur, l'absence d'un membre à trois réunions au cours de son mandat vaut démission.

##### 7.1.2.3 Défraiement

Les membres du Comité Directeur sont fondés, selon les modalités fixées par le Règlement Financier, à demander au Trésorier de la Fédération le remboursement des frais engendrés par leur participation aux réunions.

##### 7.1.2.4 Création de commissions

La création des commissions officielles est du seul ressort du Comité Directeur fédéral devant lequel elles rendent compte de leurs travaux et soumettent au vote leurs propositions afin qu'elles deviennent effectives.

Chacune de ces commissions comprend au moins un membre du Comité Directeur, à l'exclusion des membres de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales. Le Comité Directeur peut mettre fin à leurs fonctions à tout moment.

### 7.2 La Commission Technique

#### 7.2.1 Fonctions

La Commission Technique a compétence pour:

- Assurer la gestion technique de la Fédération dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale,
- Veiller à ce que les manifestations organisées dans le cadre des activités de la Fédération respectent les règles d'application, les appellations officielles et les cahiers des charges de la F.I.D.E. et de la Fédération,
- Conseiller les Directions Techniques des Liges qui la sollicitent,
- Etablir le calendrier fédéral officiel des compétitions, leur règlement et veiller à leur bonne organisation.

#### 7.2.2 Composition

La Commission Technique comprend onze membres, dont neuf sont approuvés par le Comité Directeur fédéral et deux sont membres de droit, savoir le Président Fédéral et le Directeur Technique National.

Le Directeur Technique National propose les neuf membres de la Commission, dont son président. Cette proposition doit être approuvée par le Président et le Comité Directeur de la Fédération. Des chargés de mission peuvent être nommés par le Directeur Technique National.

### **7.2.3 Pouvoirs décisionnels**

Au sein de la Commission Technique, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante. Un quorum de six membres conditionne leur validité. Le Directeur Technique reçoit alors tous pouvoirs d'exécution.

En cas d'urgence, des dispositions réglementaires peuvent être adoptées par la Commission Technique et sont alors immédiatement applicables jusqu'au prochain Comité Directeur fédéral qui les vote si nécessaire.

## **7.3 Les Commissions Disciplinaires**

Un règlement disciplinaire conforme à l'Annexe I-6 du Code du Sport, accessible sur le site Internet fédéral, définit le domaine de compétences des commissions disciplinaires, leurs modalités de fonctionnement, les procédures et sanctions applicables aux membres affiliés à la Fédération.

### **7.3.1 Fonctions**

Il est institué un premier degré disciplinaire représenté par les commissions régionales de discipline et la Commission Fédérale de Discipline (CFD) d'une part, puis un second degré représenté par la Commission d'Appel d'autre part. Chacune met en application le règlement susvisé dès lors que le Bureau fédéral, saisi par un membre affilié à la Fédération, décide d'engager des poursuites. Les sanctions prononcées par ces commissions, dans le respect dudit règlement et des droits de la défense, sont applicables sur l'ensemble du territoire national.

### **7.3.2 Composition**

Les commissions disciplinaires comprennent cinq membres au moins, désignés par le Comité Directeur fédéral à la majorité simple, sur proposition du Bureau fédéral. Ils sont soumis à des règles d'indépendance stricte, ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire, ni siéger dans plus d'un organe disciplinaire, notamment à l'occasion d'une même affaire, ni être lié à la Fédération par un lien contractuel autre qu'une licence. Leur mandat dure quatre ans, peut être renouvelé et expire au plus tard trois mois après celui du Comité Directeur.

## **7.4 La Commission d'Homologation**

### **7.4.1 Fonctions**

La Commission d'Homologation comprend sept membres désignés par le Comité Directeur fédéral. Elle se prononce sur la situation de joueurs qualifiés ou non qualifiés, mutés ou non mutés, de nationalité française ou non:

- Avant le début de la saison, à la demande du Club où est (ou sera) licencié le joueur ou
- A tout moment à la demande du Club où est (ou sera) licencié le joueur, d'un autre Club, du Directeur Technique National, du Directeur de la Compétition, ou du Comité Directeur.

Les Clubs sont responsables de la qualification de leurs joueurs. Tout Club contrevenant n'ayant ni sollicité, ni obtenu l'accord de la Commission d'Homologation, sera rétroactivement pénalisé.

### **7.4.2 Pouvoirs décisionnels**

Les décisions de la Commission d'Homologation sont prises à la majorité simple, la voix de son Président étant prépondérante en cas d'égalité, et sont irrévocables, sauf production d'éléments nouveaux a posteriori. Dans ce dernier cas, la réclamation est examinée par la Commission d'Appels Sportifs dont la décision n'a pas d'effet rétroactif et ne sanctionne pas le Club. La situation du joueur peut être rectifiée pour la fin de la saison.

## **7.5 La Commission d'Appels Sportifs**

### **7.5.1 Fonctions**

La Commission d'Appels Sportifs formule un avis sur les affaires traitées par tout moyen de communication et juge en dernier ressort :

- Sur le plan administratif, les appels interjetés contre les décisions des directeurs de compétitions ou celles des Ligues,
- Sur le plan sportif, les appels interjetés contre les décisions des arbitres ou des Ligues.



### **7.5.2 Composition**

La commission comprend cinq membres désignés par le Comité Directeur fédéral qui en nomme le Président. Ils peuvent être convoqués à une réunion si la nature du litige l'exige. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres ayant donné leur avis.

### **7.5.3 Modalités de saisine**

L'appel doit être formulé par courrier simple adressé, sous peine d'irrecevabilité, directement au Président de la Commission d'Appels Sportifs, dans les dix jours suivant la réception de la décision contestée.

## **7.6 La Direction Nationale de l'Arbitrage**

Le présent article est précisé par le règlement intérieur de la commission fédérale des arbitres, lui-même approuvé par le Comité Directeur fédéral.

### **7.6.1 Fonctions**

La Commission Nationale de l'Arbitrage a compétence pour :

- Assurer la formation et la compétence disciplinaire des arbitres français envers les joueurs et les arbitres, dans un souci de rigueur, d'uniformisation des savoir-faire et de réactualisation des connaissances,
- Délivrer par des examens, les différents titres hiérarchisés d'arbitres,
- Gérer l'arbitrage des différents tournois en France, ainsi que le budget mis à sa disposition,
- Elaborer ses règles propres de déontologie et de formation et présenter en français les règlements d'arbitrage et les textes officiels de la FIDE,
- Tenir à jour, un livre de l'arbitre, un fichier national, une charte des arbitres et faire paraître un bulletin des arbitres.

### **7.6.2 Composition**

La Direction Nationale de l'Arbitrage comprend neuf membres. Le Directeur National de l'Arbitrage est désigné par le Président de la Fédération et propose les huit membres restants. Cette proposition doit être approuvée par le Président et le Comité Directeur fédéral.

## **7.7 La Commission Médicale**

Deux de ses membres sont désignés par le Comité Directeur fédéral, le Président de la Commission, médecin membre de ce Comité Directeur, ayant toute latitude pour la compléter. Elle a pour mission de définir et de veiller à l'application du règlement médical et de lutte contre le dopage.

## **8. Disposition particulière**

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'application du présent règlement sera tranchée par le Comité Directeur fédéral ou, en cas d'urgence, par le Bureau fédéral qui en rendra compte à la prochaine réunion du Comité Directeur.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Magny-les-Hameaux le 12/02/2012 ; il annule et remplace tous les règlements antérieurs.

## **9. Fédération Délégataire**

Conformément à l'article 1.2.3 des statuts, cette annexe entrera en vigueur le jour où la Fédération Française des Echecs sera reconnue Fédération délégataire. Elle pourra constituer une Ligue professionnelle dans les conditions prévues aux articles L 132-1 et L 132-2 du Code du Sport.